



Assemblée générale

Distr.: Générale
12 mai 2006*

Français
Original: Anglais/Français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international***
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Projet de dispositions législatives sur les mesures provisoires et la forme de la convention d'arbitrage – Projet de déclaration relative à l'interprétation des articles II-2 et VII-1 de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Commentaires reçus d'États membres et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus d'États membres et d'organisations internationales.....	2
A. États membres.....	2
4. Belgique.....	2

* La soumission de la présente note a été retardée en raison de sa réception tardive.



II. Commentaires reçus d'États membres et d'organisations internationales

A. États membres

4. Belgique

[Original: français]
[12 mai 2006]

Les présentes observations se limitent au projet de dispositions législatives sur la forme écrite de la convention d'arbitrage et au projet de déclaration relative à l'interprétation de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

1. En ce qui concerne le projet de dispositions législatives sur la forme écrite de la convention d'arbitrage, trois observations peuvent être faites.

1.1. La première concerne le fait que ce projet de dispositions législatives énonce deux propositions différentes de révision de l'article 7 de la Loi type sur l'arbitrage commercial international et qu'il semble être envisagé que ces deux propositions pourraient être simultanément approuvées par la Commission.

Ces deux propositions paraissent pourtant inconciliables puisque la première entend assouplir l'exigence de l'écrit posée par l'article 7 pour la convention d'arbitrage tandis que la seconde entend, au contraire, la supprimer.

La Belgique estime dès lors qu'il convient d'opérer un choix et que la première proposition, visant à assouplir l'exigence de l'écrit, devrait être préférée.

L'exigence d'un écrit pour la convention d'arbitrage constitue, en effet, une exigence légitime au regard de l'impact de cette convention sur le droit fondamental d'accès aux tribunaux. S'il est justifié d'assouplir cette exigence afin de l'adapter aux nécessités du commerce international, la Belgique estime, par contre, qu'il serait excessif de la supprimer purement et simplement.

1.2. La seconde observation est relative au contenu de la première proposition évoquée ci-dessus de révision de l'article 7 de la Loi type, et plus particulièrement à la formulation de son paragraphe 3.

La Belgique estime que cette disposition ne devrait pas être interprétée en ce sens qu'un document écrit totalement extérieur aux parties, tel un exemplaire du règlement d'un organe d'arbitrage, pourrait être considéré comme constituant une convention d'arbitrage sous forme écrite.

L'article 7, paragraphe 3, devrait, au contraire, être interprété en ce sens que, d'une part, il requiert dans tous les cas l'existence d'un document écrit émanant d'au moins une partie, telle une proposition écrite, même sous forme simplifiée, de conclure une convention d'arbitrage, mais que, d'autre part, il ne requiert pas que la finalisation du processus contractuel ait été constatée en tant que telle par un contrat "en bonne et due forme", dès lors que la preuve de cette finalisation sur base du document écrit existant pourra être apportée.

Un commentaire explicatif devrait préciser ce point.

1.3. En complément de l'observation précédente, la Belgique souhaite préciser qu'elle n'est pas favorable à la modification proposée à l'article 35, paragraphe 2, de la Loi type en vue d'y supprimer l'exigence selon laquelle la partie qui demande l'exécution d'une sentence arbitrale doit fournir l'original de la convention d'arbitrage.

Une telle modification créerait, en effet, une disparité entre la Loi type et la Convention de New York qui ne semble pas souhaitable.

2. En ce qui concerne le projet de déclaration relative à l'interprétation de la Convention de New York, il semble pouvoir être considéré que cette déclaration interprétative devrait avoir pour objet de faire le lien entre les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 7 de la Loi type et la Convention de New York.

La Belgique estime dès lors que, si la révision de l'article 7 de la Loi type vise à assouplir l'exigence de l'écrit posée par cet article pour la convention d'arbitrage (cf. point 1.1. ci-dessus), la déclaration interprétative devrait avoir pour objet de recommander la prise en compte de cet assouplissement dans le cadre de l'interprétation de la même exigence d'un écrit formulée par l'article II de la Convention de New York.

La Belgique s'interroge dès lors sur l'opportunité d'inclure dans la déclaration une référence à l'article VII de la Convention de New York étant donné que le recours à ce dernier article dans le présent contexte présuppose une mise à l'écart de l'article II de la Convention.
